

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/30_2022

Lausanne, le 23 septembre 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 23 septembre 2022 (2C_382/2021)

Frais d'avocat liés à l'obtention d'une contribution d'entretien fiscalement non déductibles

Les frais d'avocat engagés par un contribuable pour obtenir une contribution d'entretien pour lui-même ou pour ses enfants ne sont pas déductibles à titre de frais d'acquisition du revenu dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Le Tribunal fédéral admet un recours de l'Administration fédérale des contributions (AFC).

Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, la justice genevoise a accordé à une épouse, à la suite de sa séparation d'avec son mari, une contribution d'entretien pour elle-même et pour ses enfants. Le mari ayant pris du retard dans le paiement de la contribution d'entretien, l'épouse a ouvert à son encontre en 2017 une procédure de séquestre. De son côté, l'époux a tenté en vain d'obtenir l'annulation de son obligation d'entretien par la justice. Dans sa déclaration d'impôt pour l'année 2017, l'épouse a revendiqué la déduction des frais d'avocat qu'elle avait engagés dans le cadre de ces procédures, à titre de frais d'acquisition du revenu. La Cour de justice genevoise lui a partiellement donné raison. L'AFC a déposé un recours devant le Tribunal fédéral. Elle fait valoir que les frais d'avocat ne sont pas déductibles dans le cadre de l'impôt fédéral direct.

Le Tribunal fédéral admet le recours lors de ses délibérations publiques de vendredi. Selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct sont imposables en tant que revenus, les contributions d'entretien obtenues par le contribuable divorcé ou séparé pour lui-même

ou pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale. Pour le débiteur, les contributions d'entretien sont déductibles du revenu. Selon la jurisprudence, les frais d'acquisition du revenu sont les frais que le contribuable ne peut éviter et qui sont essentiellement dus ou causés par la réalisation du revenu. Les frais d'avocat liés à l'obtention d'une contribution d'entretien ne peuvent pas être considérés comme des frais d'acquisition du revenu.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur www.tribunal-federal.ch (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 2C_382/2021.